



**European Committee of Social Rights
Comité européen des Droits sociaux**

3 septembre 2019

**TROISIEME RAPPORT
RELATIF AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE**

BELGIQUE

TABLE DES MATIERES

I. RESUME	3
II. EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTEES	5
ANNEXE 1 : La Belgique et la Charte sociale européenne	13
ANNEXE 2 : Déclaration du Comité des Ministres sur le 50 ^e anniversaire de la Charte sociale européenne	23

I. RESUME

Par décision du 11 décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que les « États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avait « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (décision adoptée à la 821^e réunion des Délégués des Ministres).

Suivant cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – au cours d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation actuelle en droit et dans la pratique dans les Etats parties concernés du point de vue du degré de conformité avec les dispositions non-acceptées. Ce processus a lieu pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale, puis tous les cinq ans, afin d'examiner la situation au vu d'informations actuelles et d'encourager les Etats parties à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience montre que les Etats parties ont tendance à négliger le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait être qu'un phénomène temporaire, et non la règle.

La Belgique ayant ratifié la Charte révisée le 2 mars 2004, la procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a donné lieu à une réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et les représentants du Gouvernement de la Belgique à Bruxelles, le 3 février 2009. En vue de reconduire la procédure en 2014, les autorités belges ont été invitées à fournir des informations écrites concernant les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions.

En 2014, le Comité a constaté que le rapport qu'il a reçu de la part des autorités belges réitérait l'absence de contradiction relevée en 2009 entre la Charte et la situation en droit et dans la pratique en Belgique par rapport aux dispositions suivantes: l'article 26§2, l'article 27§1 et 2, l'article 28 et l'article 31¹.

C'est avec une grande satisfaction que le Comité a accueilli la Déclaration du Ministre des Affaires étrangères et européennes de la Belgique consignée dans un instrument enregistré au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 10 juin 2015 qui stipule que la Belgique se considère liée par les articles 26§2, 27§1 et 2 et 28 de la Charte.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la troisième fois en 2019, les autorités belges ont été invitées à envoyer les informations écrites concernant les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de

¹ Pour les rapports précédents sur les dispositions non acceptées par la Belgique voir: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/belgium-and-the-european-social-charter>

retard dans l'acceptation de ces dispositions. Il s'agit des dispositions suivantes: articles 19§12, 23, 24, 27§3 et 31 de la Charte.

Après avoir examiné le rapport écrit communiqué par les autorités belges le 30 avril 2019, le Comité encourage le gouvernement de la Belgique à accepter dans les meilleurs délais les dispositions suivantes : les articles 23 et 27§3 et, en particulier, l'article 31 de la Charte.

Il invite les autorités belges à adopter sans attendre une législation conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés qui lèverait l'obstacle à l'acceptation de l'article 24 de la Charte.

Par rapport à l'article 19§12 de la Charte, le Comité considère qu'un complément d'information sur la situation juridique et pratique actuelle en Belgique est nécessaire pour lui permettre d'évaluer correctement la situation.

Le Comité reste à la disposition des autorités belges pour tout échange concernant les dispositions de la Charte non encore acceptées.

En outre, le Comité invite la Belgique à envisager de reconnaître le droit des ONG nationales d'introduire des réclamations en conformité avec l'article 2 du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Belgique aura lieu en 2024.

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTEES

Article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (enseignement de la langue maternelle)

Situation en Belgique

Le rapport du gouvernement de la Belgique fait état de la situation en Flandre, en Région wallonne et en Communauté germanophone du point de vue de la possibilité d'accepter l'article 19§12 de la Charte.

Il en résulte qu'en Flandre, où il y a quelques décennies la politique était de proposer aux enfants des travailleurs migrants l'enseignement dans leur langue maternelle et la culture de leur pays d'origine afin de faciliter leur éventuel retour vers ce pays, à l'heure actuelle les choix politiques sont axés sur l'apprentissage du néerlandais. Pour cette raison, l'article 19§12 ne peut pas être accepté par la Flandre.

En ce qui concerne la Région wallonne, le rapport se concentre sur la présentation de la sixième réforme de l'Etat en matière de permis de travail, de carte professionnelle et de permis de séjour, liée à la transposition en droit belge de la directive 2011/98/UE, dite directive de permis unique. Le rapport ne fait pas référence aux mesures pouvant favoriser ou faciliter l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Le rapport se réfère au Décret relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires du 31 août 1998 pour affirmer que la Communauté germanophone a pris certaines mesures afin de respecter l'article 19§12 de la Charte. Il souligne que l'enfant d'un travailleur migrant a les mêmes droits à l'enseignement que tous les autres enfants et que tous les référentiels de compétences approuvés par le décret incluent les compétences interculturelles. De même, tous les services et administrations de la Communauté germanophone, y compris l'enseignement, sont tenus à respecter le Décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité. L'article 10§4 de ce décret stipule que « Le cours d'intégration se donne en langue allemande. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels le cours d'intégration est donné dans une autre langue ou dans lesquels il est fait appel à des interprètes ».

Avis du Comité

Le Comité est d'avis qu'aux termes de l'article 19§12, les Etats Parties prennent l'engagement de promouvoir et faciliter l'enseignement, à l'école ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non-gouvernementales, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire.

Au vu des informations communiquées par le gouvernement belge, le Comité considère qu'un complément d'information sur la situation juridique et pratique actuelle en Belgique est nécessaire pour lui permettre d'évaluer correctement la situation.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

Situation en Belgique

Le rapport du gouvernement de la Belgique fait état de la situation en Flandre, en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale du point de vue de la possibilité d'accepter la disposition 23 de la Charte.

Le rapport précise qu'au niveau fédéral, en dépit des mesures mises en place par les entités ci-dessus, il y a au moins deux obstacles à l'acceptation de cette disposition:

- un obstacle financier: une extension du champ d'application de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) aux ressortissants des Etats parties à la Charte aura un impact financier sur les dépenses relatives à cette prestation, et
- un obstacle politique : les prochaines élections législatives fédérales prévues pour le 26 mai 2019 rendent impossible une décision politique quant à l'acceptation de l'article 23 qui engagera forcément les prochains gouvernements.

Avis du Comité

Le Comité rappelle que l'article 23 de la Charte est la première disposition d'un traité en matière de droits de l'homme qui protège spécifiquement les droits des personnes âgées. Les mesures prévues par cette disposition traduisent, tant par leurs buts que par les moyens de leur mise en œuvre, une conception nouvelle et progressiste de ce que doit être la vie des personnes âgées, ce qui impose aux Parties de concevoir et mener une action cohérente dans les différents domaines couverts par cette disposition.

Cet article a pour principal objectif de permettre aux personnes âgées de demeurer des membres à part entière de la société. Les termes « membres à part entière » signifient que les personnes âgées ne doivent souffrir d'aucune mise à l'écart de la société du fait de leur âge.

Il recoupe d'autres dispositions de la Charte qui protègent les personnes âgées en tant que membres de la population au sens général, à savoir les articles 11 (droit à la protection de la santé), 12 (droit à la sécurité sociale), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale). L'article 23 exige des Etats Parties la mise en place de dispositifs ciblés sur les besoins spécifiques des personnes âgées.

Il faut qu'il y ait une législation anti-discriminatoire, tout au moins dans certains domaines, afin de protéger les intéressés contre la discrimination fondée sur l'âge.

L'article 23 invite les Etats parties à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services, santé, éducation, assurances et produits bancaires, participation à l'élaboration des politiques et au dialogue civil, affectation de ressources et d'équipements. Disposer d'un cadre juridique adéquat est un moyen fondamental pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans ces domaines.

Un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir à ces dernières le droit de pouvoir décider par elles-mêmes, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles en sont incapables. La capacité

d'une personne âgée de prendre une décision doit être appréciée en tenant compte de la nature de la décision, de son objet et de l'état de santé de l'intéressé au moment où intervient cette décision. Le cadre juridique national doit prévoir les garanties nécessaires pour éviter que les personnes âgées ne soient pas arbitrairement privées de la possibilité de prendre des décisions de manière autonome, même si leur capacité de prise de décision est réduite. L'article 23 exige que les États parties prennent des mesures appropriées contre la maltraitance envers les personnes âgées. Ils doivent prendre des mesures pour évaluer l'ampleur du problème et faire prendre conscience de la nécessité d'éradiquer la maltraitance et le délaissement des personnes âgées, et prendre des mesures législatives ou autres à cet égard.

Afin de permettre aux personnes âgées d'être des membres à part entière de la société aussi longtemps que possible, les États doivent leur assurer des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. Ils doivent aussi assurer la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir. Ils doivent permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible.

Cela implique la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ainsi que les soins de santé et les services que nécessiterait leur état, en particulier les soins infirmiers et soins de santé à domicile.

Les États doivent également garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. Ils doivent notamment assurer le droit à une prise en charge appropriée et à des services adéquats, le droit à la vie privée, le droit à la dignité personnelle, le droit de prendre part à la détermination des conditions de vie dans l'établissement concerné, la protection de la propriété, le droit de maintenir des contacts personnels avec les proches, et le droit de se plaindre des soins et traitements en institution.

L'offre de structures d'accueil (publiques ou privées) pour les personnes âgées doit être suffisante; la prise en charge doit être d'un coût abordable et des aides doivent être proposées pour couvrir ces frais. Tous les établissements doivent être agréés ou soumis à un régime de déclaration ou d'inspection ou tout autre mécanisme qui assure que la prestation est adéquate.

Le Comité apprécie les mesures prises par le gouvernement de la Belgique, ainsi que par les entités fédérées, en faveur de personnes âgées et il l'invite à considérer l'acceptation de l'article 23 de la Charte. Les élections législatives fédérales ayant eu lieu depuis la rédaction du rapport, l'obstacle politique à l'acceptation de cette disposition mentionné dans le rapport devrait, en principe, être levé.

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

Situation en Belgique

Le rapport rappelle qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 sur l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail ont conclu le 12 février 2014 une convention collective de travail intersectorielle relative à la motivation du licenciement (Convention collective n° 109).

Celle-ci prévoit un système de motivation du licenciement sur demande du travailleur et un mécanisme de sanctions lorsque, soit l'employeur refuse de fournir au travailleur les motifs du licenciement, soit, bien qu'ayant accédé à la requête du travailleur, l'employeur fait état de motifs manifestement déraisonnables ou abusifs. Elle ne s'applique qu'aux employeurs et aux employés du secteur privé.

Pour les employeurs et travailleurs du secteur public, le même article 38 encourage l'instauration d'un régime de motivation du licenciement analogue à celui prévu par la convention collective de travail, toutefois, une telle réglementation n'a pas encore été adoptée.

La Cour constitutionnelle belge a rappelé dans son arrêt du 30 juin 2016 que l'article 63 de la loi sur les contrats de travail était discriminatoire en ce qu'il maintenait une distinction entre ouvriers et employés et elle a jugé que les effets de cette distinction ne pouvaient être maintenus. La Cour a apporté la solution suivante : « Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la convention collective de travail n° 109 ».

Le gouvernement belge est d'avis que l'acceptation de l'article 24 de la Charte n'est pas possible tant que la législation en question n'est pas adoptée.

Avis du Comité

Le Comité rappelle que l'article 24 de la Charte concerne le «licenciement» c'est-à-dire la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Tous les salariés liés par un contrat de travail ont le droit à une protection en cas de licenciement. Toutefois, en vertu de l'annexe, les Etats peuvent soustraire les catégories suivantes ou l'une d'entre elles :

- i) les salariés engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;
- ii) les salariés effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable. L'exclusion durant 6 mois, ou 26 semaines, de la protection contre le licenciement des

salariés n'est pas considérée comme raisonnable dès lors qu'elle est appliquée indistinctement à tous sans considération des qualifications de l'intéressé ;
iii) les salariés engagés à titre occasionnel pour une courte période.

Cette liste est limitative. L'exclusion d'une autre catégorie de salarié est non conforme à la Charte.

Selon l'article 24, les motifs suivants sont considérés comme valables de cessation du contrat de travail :

- i) les motifs liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié;
- ii) certains motifs économiques (motifs fondés « sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service »).

L'annexe à l'article 24 énumère les motifs pour lesquels il est interdit de licencier un salarié.

L'interdiction de licencier pour la plupart de ces motifs est également une condition de la conformité à d'autres dispositions de la Charte (articles 1§2, 4§3 et 20 - discrimination, article 5 - activités syndicales, article 6§4 - participation à une grève, article 8§2 - maternité, article 15 - handicap, article 27 - responsabilités familiales et article 28 - représentation des travailleurs).

Deux motifs ne sont envisagés que sous l'angle de l'article 24, à savoir:

- i) le fait d'avoir déposé une plainte ou d'avoir participé à des procédures engagées contre un employeur, en raison de violation alléguées de législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes;
- ii) l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident.

Un salarié qui s'estime victime d'un licenciement sans motif valable doit bénéficier d'un droit de recours devant un organe impartial. S'il s'agit d'un licenciement pour motif économique, l'organe de recours doit être habilité à examiner la réalité des justifications économiques de la mesure.

Un salarié ayant fait l'objet d'un licenciement sans motif valable doit se voir accorder une indemnité adéquate ou une autre réparation appropriée. Un système de réparation est considéré comme approprié s'il prévoit :

- l'indemnisation de la perte financière encourue entre la date du licenciement et celle de la décision de l'organe de recours ;
- la possibilité de réintégration du salarié; et/ou
- une indemnité d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et réparer le préjudice subi par la victime.

Le Comité prend note des informations communiquées par le gouvernement de la Belgique, notamment celle sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2016. Il considère que par cet arrêt la Cour constitutionnelle a comblé le vide juridique existant en ce qui concerne la garantie sans discrimination des droits de tous les travailleurs. Aussi, encourage-t-il les autorités belges à adopter la législation qui fait défaut, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés, et à lever ainsi l'obstacle à l'acceptation de l'article 24 de la Charte.

Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement)

Situation en Belgique

Le rapport du gouvernement de la Belgique souligne que la Belgique déploie des efforts en vue de renforcer, par des mesures concrètes, l'équilibre entre la vie privée et professionnelle, visant une meilleure égalité de traitement des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il fait référence à la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable qui prévoit plusieurs mesures offrant une meilleure flexibilité au travailleur, et, partant, une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle. Il s'agit notamment des horaires flottants, du télétravail occasionnel et du compte épargne carrière.

Le rapport indique également que la réglementation fédérale relative aux congés a été améliorée pour mieux tenir compte, par exemple, de la situation des familles (congés flexibles) ou de situations particulières (adoption, incapacité infantile, accueil familial de longue durée).

En ce qui concerne la protection contre le licenciement, les réglementations fédérales relatives aux congés pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales (plus particulièrement pour les congés thématiques, ou le crédit-temps) prévoient systématiquement une protection contre le licenciement lors de l'exercice de ces congés. Le principe de l'interdiction de licencier un travailleur qui a exercé son droit de bénéficier d'un tel congé, sauf pour des raisons non liées à la prise d'un tel congé, existe donc au niveau fédéral.

Le travailleur relevant du secteur privé pourra, lui aussi, invoquer la Convention collective n°109 afin de lutter contre un licenciement arbitraire. Ou encore, il pourra bénéficier des protections offertes par la législation anti-discrimination.

Néanmoins, le gouvernement est d'avis que la Belgique ne peut accepter l'article 27§3, car il n'existe actuellement aucun critère spécifique de protection pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Avis du Comité

Le Comité rappelle que les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement au regard de la Charte sociale européenne. Dans ce contexte, les « responsabilités familiales » visent des obligations à l'égard d'enfants à charge et d'autres membres de la famille proche qui ont besoin de soins et de soutien. L'article 27§3 a pour objet d'éviter que ces obligations ne limitent la préparation et l'accès à la vie professionnelle, l'exercice d'un emploi ou la progression dans la carrière.

Les travailleurs licenciés illégalement pour ce motif doivent bénéficier du même degré de protection que celui offert dans les autres cas de licenciement discriminatoire visés à l'article 1§2 de la Charte. En particulier, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration du salarié abusivement licencié et/ou accorder

des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.

Tout plafonnement des indemnités qui empêcheraient celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable.

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le gouvernement de la Belgique. Il apprécie l'ampleur des mesures adoptées en vue de prévenir les licenciements abusifs de travailleurs ayant des responsabilités familiales et encourage par conséquent vivement les autorités belges à envisager d'accepter l'article 27§3 de la Charte dans un avenir proche.

Article 31 - Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

§1 - à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant;

§2 - à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;

§3 - à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Situation en Belgique

Le rapport du gouvernement de la Belgique passe en revue l'application de l'article 31 de la Charte au niveau des entités fédérales (Régions et Communautés). Il en résulte que les dispositions de cet article sont généralement respectées.

Seule la Flandre fait référence à l'article 23 de la Constitution belge, qui prévoit la possibilité d'imposer aux citoyens certaines obligations qui leur permettraient d'accéder aux droits sociaux, économiques et culturels, y compris le droit à un logement décent. L'article 31 de la Charte ne prévoyant pas d'obligations à remplir par les citoyens pour jouir du droit au logement, la Flandre considère qu'il lui est impossible d'accepter cette disposition.

En conclusion, le rapport souligne que l'acceptation de l'article 31 de la Charte par la Belgique dépend uniquement de la volonté politique, les conditions législatives et pratiques étant réunies en vue de cette acceptation.

Avis du Comité

Le Comité rappelle que la Charte sociale européenne garantit le droit au logement à toute personne.

A cette fin, les Etats parties doivent prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit au logement. Ils disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources.

L'article 31 n'impose pas aux Etats parties une obligation de résultat. Cependant, les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique. Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme, de :

a) mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;

b) tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;

c) procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;

d) définir des étapes et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;

e) être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande, en particulier les familles et les personnes en situation d'exclusion ou de pauvreté.

Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurable, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

L'article 31 est interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses auteurs ou en relation avec lesquels il doit être appliqué : la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dont l'article 11 énonce le droit au logement en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant. La Belgique a ratifié ces deux instruments.

Le Comité constate que le rapport réitère l'absence de contradiction entre la Charte et la situation en droit et dans la pratique en Belgique par rapport à l'article 31. Il encourage vivement les autorités belges à accepter cette disposition sans plus tarder.

ANNEXE I

— La Belgique et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16/10/1990 et la Charte sociale européenne révisée le 02/03/2004, en acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

En juin 2015 la Belgique a accepté d'être liée par 4 dispositions additionnelles (articles 26§2, 27§1, 27§2 et 28 de la Charte Révisée), faisant passer le total des dispositions acceptées à 91 des 98 paragraphes.

Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 23/06/2003, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique en droit interne, pratique fondée sur la jurisprudence (arrêt Le Ski, Cour de Cassation, 27 mai 1971).

Tableau de Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des rapports concernant la Belgique en 2009 et en 2014. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacles en droit et en pratique pour que la Belgique accepte l'article 31.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la page web correspondante.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ²

I. La procédure de réclamations collectives ³

Réclamations collectives (procédures en cours)

Forum européen de la jeunesse (YFJ) c. Belgique (Réclamation n°150/2017)
Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 5 décembre 2017

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique (Réclamation n° 141/2017)
Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique (Réclamation n° 124/2016)
Le Comité a déclaré la réclamation recevable en ce qui concerne les articles 1, 4, 20 et E de la Charte le 4 juillet 2017.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

Centrale générale des Services publics (CGSP) c. Belgique (Réclamation n° 25/2004)

- Non-violation de l'article 6§§1 et 2 (droit de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)13 le 7 juillet 2005 du Comité des Ministres.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 75/2011)

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec les articles 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)

Décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2013) 16 le 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique (Réclamation n° 69/2011).

- Violation de l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection)
- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)

² Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

³ Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la page web correspondante.

- Violation de l'article 11 paragraphes 1 et 3 (droit à la protection de la santé)

Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)11 le 11 juin 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Confédération européenne des syndicats (CES) / Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) / Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) / Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique (Réclamation n° 59/2009)

- Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2012)3 le 4 avril 2012 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Centre de défense du handicap mental (MDAC) c. Belgique (Réclamation n° 109/2014)

La réclamation a été enregistrée le 30 avril 2014.

- Violation de l'article 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation professionnelle)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé de 16 octobre 2017

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2018)3 du Comité des Ministres du 4 juillet 2018

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique (Réclamation n° 98/2013)

- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)

Décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2015)12 le 17 juin 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 75/2011)

- Violation de l'article 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux),
- Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2013) 16 le 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 62/2010).

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)8 le 30 avril 2013 du Comité des Ministres.
- Évaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Évaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique (Réclamation n° 21/2003).

- Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)10 le 8 juin 2005 du Comité des Ministres.

II. Le système de rapports ⁴

Rapports soumis par la Belgique

Entre 1992 et 2016, la Belgique a présenté 12 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 12^{ème} rapport, soumis le 30/10/2017, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en janvier 2019.

Le 13^{ème} rapport, qui a été soumis le 30/10/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

⁴ D'après une décision de 2006 du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une décision de 2014 du Comité des Ministres, les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité ⁵

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 152 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions à l'accès des ressortissants étrangers, autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Espace économique européen, aux postes de la fonction publique sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 1055 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

Les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE sont soumis à une condition de durée de résidence de deux ans pour avoir droit à une aide financière au titre de la formation.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle*

Le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

► *Article 1553 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

La Région Bruxelles-Capitale ne dispose pas de cadre législatif interdisant les discriminations dans tous les domaines couverts par l'article 1553 de la Charte.

► *Article 1853 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Assouplissement des réglementations*

La résiliation anticipée du contrat de travail d'un étranger entraîne automatiquement la révocation de son titre de séjour sans possibilité de chercher un nouvel emploi.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

La durée moyenne nécessaire pour honorer les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessive.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 353 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Le système d'inspection du travail ne dispose pas des effectifs suffisants pour le contrôle adéquat du respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail.

► *Article 1254 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 1451 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

- Il existe des obstacles importants à un accès égal et effectif des adultes handicapés très dépendants aux services sociaux adaptés à leurs besoins ;
- Il y a un manque d'institutions fournissant des conseils, des informations et une aide personnelle aux adultes handicapés très dépendants dans la Région de Bruxelles-Capitale.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

⁵ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2014.

► *Article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont pas le droit de récupérer à un autre moment les jours ainsi perdus.

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire peut être reporté au-delà de douze jours de travail consécutifs.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération suffisante*

Les salaires moyens minima versés aux jeunes travailleurs ne suffisent pas à assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est insuffisant dans le secteur public.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les restrictions au droit de grève ne respectent pas les conditions prévues par l'article G de la Charte parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi, ni proportionnées à un des objectifs qui sont énoncés à l'article G de la Charte.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2011

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2011.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les allocations versées aux apprentis ne sont pas appropriées.

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Il n'est pas établi que la Belgique a pris des mesures suffisantes pour garantir dans la pratique que la formation effectuée par les jeunes travailleurs est considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel.

► *Article 7§8 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail de nuit*

Il n'est pas établi que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

- Il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtements corporels au sein du foyer ;
- Les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement belge à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 10§4 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 13§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§4 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§4 - Conclusions 2014
- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§7 - Conclusions 2011
- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§1 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§4 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§6 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§10 - Conclusions 2011

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Renforcement des garanties contre la discrimination par la loi du 25 février 2003 (élargissement de la notion, possibilité de réintégration de la victime et de réparation proportionnelle au préjudice subi, etc.), puis par la loi du 10 mai 2007.
- ▶ Abolition du travail obligatoire des détenus (loi du 12 janvier 2005).
- ▶ Introduction d'aides financières en faveur du retour à l'emploi des travailleurs âgés de plus de 50 ans (prime pour l'emploi, prime de reprise du travail, notamment).
- ▶ La communauté germanophone a adopté le 19 mars 2012 le Décret visant à lutter contre certaines formes de discrimination qui interdit la discrimination directe et indirecte basée sur: « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou encore l'origine nationale ou ethnique; l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ; le sexe et des critères apparentés tels que la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme; l'état civil, la naissance, la fortune, les idées politiques, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou encore l'origine sociale ». Ce décret s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris aux organismes publics, en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi.
- ▶ Au niveau fédéral, la loi visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes a été adoptée le 22 avril 2012. Cette loi impose que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées à trois niveaux: interprofessionnel, sectoriel et entreprise.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Nouvelle législation relative à la prévention des risques psychosociaux au travail entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il s'agit notamment de la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996, de la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.
- ▶ Loi du 4 août 1996, telle que modifiée par la loi du 28 février 2014, concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail complète ces nouvelles dispositions. Loi du 26 février 2016 qui adapte les dispositions pénales du Code pénal social à ces nouvelles obligations.
- ▶ Arrêté royal du 10 octobre 2012 qui fixe les exigences de base auxquelles les lieux de travail doivent répondre, notamment les règles générales sur l'aménagement, l'éclairage, l'aération, la température, les équipements sociaux dont les installations sanitaires, et les sièges de travail et de repos.
- ▶ En vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 2013 portant exécution du chapitre 5 intitulé « Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale » du titre 5 du livre 1er du Code pénal sociale, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2013, les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont habilités à établir leurs procès-verbaux de constatation d'infractions de manière électronique (e-PV).
- ▶ En matière de santé, des mesures ont été prises entre autres pour modérer les prix des médicaments et mieux protéger les personnes atteintes d'une affection chronique, notamment en étendant l'application obligatoire à ces personnes du régime du tiers-payant.

► En Flandre, le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté a été modifié le 20 décembre 2013, ce qui a permis à l’Autorité flamande de subventionner les collectivités locales pour développer et soutenir les initiatives locales de lutte contre la pauvreté infantile.

► En Wallonie, différentes mesures ont été prises depuis 2012 afin de mettre en place une approche globale et coordonnée qui puisse favoriser l’accès aux droits sociaux que constituent notamment l’emploi, le logement, la culture et l’assistance médicale. Le 10 septembre 2015, un premier plan transversal de lutte contre la pauvreté a été adopté, en vue d’apporter des réponses concrètes et efficaces à des difficultés précises rencontrées par les personnes qui risquent de se trouver en situation de pauvreté.

► Le Gouvernement de la Communauté germanophone en 2013 a réalisé une étude concernant la pauvreté et la vulnérabilité sociale au sein de sa population et a mené en 2014 et 2015, sur la base de cette analyse, une action organisée en trois phases : (1) dégager les caractéristiques de la population visée par l’action sociale et de voir comment déployer le dispositif d’aide sur le territoire de la Communauté germanophone, en partant d’ une comparaison avec la situation des autres Communautés de l’Etat fédéral belge ; (2) recueillir des données en faisant appel à un échantillon de situations tirées de la vie réelle (3) phase analytique, qui a permis à la Communauté germanophone d’établir un réseau d’action sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Fixation d’une limite hebdomadaire de la durée du travail dans le cadre du régime de « grande flexibilité des horaires » (loi du 4 décembre 1998).

► Allongement des délais de préavis des ouvriers (convention collective du 20 décembre 1999).

► Introduction de la règle selon laquelle le recrutement des ouvriers portuaires d’Anvers doit se faire sur la seule base des connaissances techniques et non plus de l’appartenance syndicale (arrêté royal du 19 décembre 2000).

► Interdiction de la discrimination fondée sur l’appartenance à un syndicat dont la violation ouvre droit aux travailleurs à la réparation du préjudice subi (articles 107 et 108 de la loi du 30 décembre 2009 amendant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Abrogation, pour les mineurs en danger, de l’article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 qui autorisait le juge de la jeunesse à faire garder provisoirement (15 jours) un mineur dans une maison d’arrêt (décret du 4 mars 1991).

► Mise en place d’un dispositif de répression et de lutte contre la pornographie infantile (loi du 13 avril 1995 modifiée par la loi du 28 novembre 2000 ; nouvel article 383bis du Code pénal).

► Introduction du droit des enfants d’être entendus dans le cadre des procédures d’adoption à partir, en principe, de l’âge de 12 ans (article 931 du Code judiciaire tel que modifié en 2003).

► Adoption de la convention collective de travail (CCT) n° 80 bis, qui porte de sept à neuf mois la période pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d’allaitement (article 6 de la CCT).

► Suppression de la condition de durée de résidence de 5 ans pour l’octroi des prestations familiales garanties aux ressortissants des Etats parties non membres de l’UE et n’appartenant pas à l’EEE (loi programme du 24 décembre 2002).

► Introduction du droit à la compensation financière des pauses d’allaitement (convention collective de travail n° 80/ 2001).

► L’Etat fédéral et les entités fédérées ont signé en 2014 un accord de coopération concernant le sans-abrisme et l’absence de chez-soi, qui vise à poursuivre, coordonner et harmoniser leurs politiques en vue de prévenir et combattre ces phénomènes.

ANNEXE II

Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;
5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;
6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;

7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.